

Paris, le 27 juin 2025

n° 6492/SG

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)

<u>Objet</u>: Circulaire interministérielle relative au plan d'action de l'accessibilité des établissements recevant du public

N° 6492/SG
25 juin 2025
Ministère du Logement Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Délégation interministérielle à l'accessibilité (DIA) Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
Accélération de l'accessibilité des établissements recevant du public
Accompagnement et information des maires et des organisations professionnelles des dispositifs d'appui Mise en place d'un plan de contrôle des ERP
Prise en compte des dispositions contenues dans la présente circulaire dans les meilleurs délais.
5 pages
Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé Mention Outre-mer	La présente circulaire rappelle les enjeux de la fin des Ad'AP et demande aux préfets d'engager un plan d'action visant à accélérer la mise en accessibilité des ERP, dans une logique de priorisation et d'accompagnement en informant les maires et les organisations socio-professionnelles sur les dispositifs d'appui existants et en mettant en place un plan d'actions portant contrôles et sanctions des ERP non accessibles en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La circulaire s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer sans adaptations particulières prévues.
Mots-clés	Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) ; Ambassadeur de l'accessibilité. Établissement recevant du public (ERP) ; Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Classement thématique	Action sociale - Handicapés
Textes de référence	 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées; Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées Décret n°2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée Circulaire/ instruction de référence	Néant Instruction NOR : IOMB2401737C relative aux règles d'emploi des dotations l'investissement des collectivités territoriales en 2024 Circulaire interministérielle n° DIA/DMA/DGE/2024/61 du 16 mai 2024 relative à la relance du Fonds territorial d'accessibilité (FTA)
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Néant
Date d'application	Néant

L'arrivée à échéance réglementaire des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) en septembre 2024 et le besoin de veiller à une application pleine et entière des normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) nécessitent l'engagement d'un nouvel élan en faveur de l'accessibilité effective de ces ERP.

Le Premier ministre a confirmé le lancement de cette nouvelle étape à l'occasion du comité interministériel du handicap du 6 mars dernier, dans le prolongement de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 présidée par le président de la République, qui non seulement a créé le fonds territorial d'accessibilité, avec en particulier une aide de l'Etat pour accompagner la mise en accessibilité des ERP de cinquième catégorie, mais a également prévu de « passer à compter de 2025 à une logique contraignante sur l'accessibilité.»

Pour ouvrir cette nouvelle phase, il vous revient d'établir le bilan des établissements ayant rempli leurs obligations et de ceux qui à l'inverse, ne disposent ni d'attestation de conformité, ni d'Ad'AP échu ou en cours.

Une communication et un accompagnement des propriétaires et gestionnaires d'ERP sera nécessaire pour susciter leur engagement mais également mieux les informer sur les règles d'accessibilité en vigueur et les outils d'accompagnement qui peuvent être mobilisés.

Par ailleurs, vous vous attacherez à ce que les projets que vous financez via les fonds dont vous avez la charge (DETR, DSIL, DSID notamment) prennent bien en compte les enjeux de mise en accessibilité. Une priorité sera de nouveau à accorder en 2025 à l'accessibilité des bâtiments publics, telle qu'elle était déjà prévue au paragraphe II.2 de l'instruction NOR: IOMB2401737C relative aux règles d'emploi des dotations d'investissement des collectivités territoriales en 2024. Il sera particulièrement nécessaire de prioriser dans votre département l'accessibilité des lieux essentiels à l'exercice des droits fondamentaux des personnes (tribunaux, commissariats, gendarmeries, hôpitaux, etc.).

A cet égard, il est aussi rappelé que l'accessibilité ne concerne pas uniquement les handicaps visibles, notamment les personnes en fauteuil roulant, mais bien l'ensemble des handicaps et que, si la mise en « accessibilité fauteuil » n'est pas possible ou fait l'objet d'une dérogation, ceci n'exonère pas l'établissement concerné de mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'assurer la mise en accessibilité pour les autres formes de handicap ou de limitation de la mobilité.

Vous êtes également chargé de la mise en œuvre d'une **stratégie de contrôles** dans votre département.

Elle comprendra la mise en place d'un plan de contrôles, qui sera à la fois priorisé en fonction de la taille des établissements, pédagogique et graduel.

Vous veillerez à coordonner les différents types de contrôles pouvant concerner les mêmes ERP, notamment ceux relatifs au respect des règles incendie, afin qu'ils soient réalisés en même temps, au besoin par des équipes interservices.

Vous serez attentifs ce que les propriétaires et gestionnaires des ERP ne soient pas soumis à des règlementations contraires (préservation du patrimoine historique et accessibilité notamment).

Après avoir respecté le principe et les délais du contradictoire, vous pourrez prononcer des sanctions administratives à l'encontre des gestionnaires ou propriétaires récalcitrants.

Pour rappel, il existe deux types de contrôles des ERP et deux catégories de sanctions pouvant être prononcées à l'égard des ERP non accessibles.

S'agissant des contrôles, on distingue :

- Les contrôles dans le cadre des Ad'AP prévus aux articles L.165-6 et L.165-7, R165-18 à 21 du code de la construction et de l'habitation : il s'agit des contrôles concernant l'ensemble des ERP (catégories de 1 à 5) pouvant être diligentés selon l'organisation propre à chaque département ;
- Les contrôles intervenant avant l'ouverture d'un ERP : il s'agit des contrôles prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les ERP de la catégorie 1 à la catégorie 4 (article R. 122-5 du code la construction et de l'habitation). Pour ce qui concerne les ERP de catégorie 5, un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est rendu avant l'ouverture.

S'agissant des sanctions, on distingue :

- La sanction administrative, existant depuis la mise en place des Ad'AP, prévue par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014. Cette sanction est prononcée à la suite d'une procédure comprenant deux courriers consécutifs préalables envoyés par le préfet (dont une mise en demeure qui intervient à l'occasion du deuxième courrier). Le montant de cette sanction sera différent selon la nature du manquement imputable au gestionnaire de l'ERP:

Il pourra s'élever entre 1 500 et 5 000 € en cas d'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'Ad'AP (article L.165-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

Il pourra dans trois autres cas être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser (en application de l'article L.165-7 du même code) :

- absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP:
- retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'Ad'AP;
- non-respect des engagements de travaux figurant dans l'Ad'AP au terme de l'échéancier de programmation des travaux.
- La sanction pénale a été instaurée par la loi du 11 février 2005. Elle s'élève à 45 000 € d'amende et, en cas de récidive, à 75 000€ d'amende et à 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive et relève d'une procédure diligentée par le Procureur de la République que le préfet a la possibilité de saisir, consécutivement aux constats effectués à l'occasion de contrôles. Elle n'a vocation à être utilisée qu'en dernière extrémité.

Votre stratégie de contrôle devra être élaborée d'ici l'été 2025.

Les premiers courriers prévus par l'article R.165-18 du code de la construction et de l'habitation devront avoir été envoyés pour la même échéance.

En cas de prononcé de sanctions administratives, vous veillerez à en assurer une publicité suffisante.

Vous veillerez à diffuser vos instructions aux directeurs des directions départementales des territoires et de la mer et aux correspondants accessibilité du réseau du ministère du logement.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour permettre l'accélération effective de la mise en accessibilité des ERP, en application des mesures issues de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023. Son objectif est bien de parvenir à une accessibilité pratique et réelle de l'ensemble des ERP du quotidien et de permettre à tous nos concitoyens de participer pleinement à la vie sociale.

Le Premier ministre

François BAYROU

Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

François REBSAMEN

Ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement

Valérie LETARD

Ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap

Charlotte ARMENTIER-LECOCQ

Ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire

Véronique LOUWAGIE